

OBSERVATIONS de M. RABEL sur le PROJET de M. BAGGE

relatif aux vices
=====

Art. 7 II et la rigueur (Bagge):

Je crois plutôt que le projet doit disposer: L'acheteur ne peut opposer au vendeur les résultats d'un examen de la marchandise fait par l'autorité publique ou avec l'ordre d'experts, lorsque le vendeur ou son représentant n'ont pas été avisés en temps utile que cet examen aurait lieu.

Cette règle n'est pas applicable, si un retard exposait les marchandises à se gâter.

Art. 8 - Adjonction de M. Bagge - Le sens est clair: Si l'acheteur n'indique pas les vices qu'un examen raisonnable aurait dû lui révéler, il perd ses droits.

En conséquence l'art. 9 est formulé de façon plus claire. Mais je pense que la règle ci-dessus doit être expressément stipulée.

Art. 10 - La nouvelle rédaction est bonne. Elle correspond en tout cas à une disposition analogue touchant la résolution pour défaut de livraison.

Annexe I Bagge - Juste pour le cas de dol; le vendeur est en ce cas obligé sans qu'une dénonciation soit nécessaire.

En revanche il doit en être autrement en cas de négligence grave. Même le droit allemand n'assimile pas ici la négligence grave au dol.

Art. 14 et 17 - Toute cette matière est à régler d'une manière plus exacte. Mais l'art. 17 n'est pas superflu; il sert à écarter le principe anglais que la revente inconsidérée d'une partie de la marchandise fait perdre entièrement le droit de résolution du contrat.

Art. 22 - M. Bagge demeure encore partisan d'une autre tendance que moi.